

Conclusions

Rapporteur public : Sandra Bauer

Par une délibération du 12 septembre 2019, le conseil municipal de la commune de Huningue (Haut-Rhin) a décidé d'accorder au docteur Lieu, disposé à s'installer dans la commune en qualité de médecin généraliste libéral, une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros, et d'équiper en biens meubles son cabinet pour un montant maximal de 10 000 euros.

La commune n'a en effet plus de médecin généraliste sur son territoire depuis le 28 mars 2017. En contrepartie de l'aide qui lui est accordée, le médecin doit s'engager à exercer dans la commune durant un minimum de 5 années.

Après avoir vainement demandé à la commune de retirer cette délibération, le préfet du Haut-Rhin, par la voie du déferé préfectoral en application de l'article L. 2131-6 du CGCT, vous en demande l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation

L'article L. 1511-8 du CGCT¹ autorise « *les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique²* », c'est-à-dire les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, déterminées par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

¹ Article L. 1511-8 du CGCT

« I. – **Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.** A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés (...) »

² Article L. 1434-4 du code de la santé publique

« Le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté, après concertation avec les représentants des professionnels de santé concernés :

1° Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, pour les professions de santé et pour les spécialités ou groupes de spécialités médicales pour lesquels des dispositifs d'aide sont prévus en application du 4° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ; (...) »

Aux termes de l'article R. 1511-44 du CGCT³, ces aides peuvent notamment consister en la prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins et le versement d'une prime d'installation.

En l'espèce, il est constant qu'eu égard au zonage arrêté par l'ARS Grand Est le 19 juin 2018, la commune de Huningue est classée en zone d'action complémentaire, dans laquelle des actions peuvent être mises en œuvre par la collectivité compétente.

Telle est précisément la difficulté en l'espèce, le préfet soutenant que la délibération est entachée d'un vice d'incompétence, dès lors que l'aide à l'installation d'un médecin sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 1511-8 du CGCT constitue selon lui une action de développement économique, et que cette compétence a été transférée aux communautés d'agglomération en application de l'article L. 5216-5 du CGCT⁴ dans sa rédaction résultant de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Par suite, il soutient que seule la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération, à laquelle appartient la commune de Huningue, était compétente pour décider de l'octroi d'une telle aide.

Pour considérer que l'aide à l'installation d'un médecin constitue une action de développement économique, il fait valoir que les professionnels de santé entrent dans la

³ Article R. 1511-44 du CGCT

« Les aides prévues au premier alinéa du I de l'article L. 1511-8 peuvent consister dans :

- 1° **La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou** de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
- 2° La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
- 3° La mise à disposition d'un logement ;
- 4° Le versement d'une **prime d'installation** ;

⁴ Article L. 5216-5 du CGCT

« I. – La communauté d'agglomération exerce **de plein droit au lieu et place des communes** membres les compétences suivantes :

- 1° En matière de développement économique : **actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17** ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (...) »

Article L. 4251-17 du CGCT

« Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Les actes des métropoles, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la métropole de Lyon en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma ou, à défaut d'accord entre la métropole et la région, avec le document d'orientations stratégiques mentionné à l'article L. 4251-15 »

définition communautaire des entreprises, la CJUE ayant par ailleurs considéré que les activités médicales devaient être regardées comme des activités économiques.

Il en veut également pour preuve l'appartenance de l'article L. 1511-8 relatif au soutien aux professions de santé au titre premier « Développement économique » du livre 5 « Dispositions économiques » du CGCT.

La question sur laquelle vous devez vous prononcer est dès lors la suivante : une aide destinée à favoriser l'installation d'un professionnel de santé, en application de l'article L. 1511-8 du CGCT, est-elle une action de développement économique au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT ?

Nous n'avons trouvé sur ce point aucun précédent jurisprudentiel, circonstance qui nous paraît pouvoir s'expliquer par le fait qu'on peine à identifier des requérants ayant intérêt à contester la mise en œuvre d'une telle aide, laquelle répond a priori à un besoin essentiel de la population locale et que, pour cette même raison, les préfets ne doivent ordinairement pas juger pertinent de les déférer à votre éventuelle censure.

Il nous semble tout d'abord qu'aucune constatation déterminante ne peut être déduite de la seule insertion de l'article L. 1511-8 du CGCT dans un titre « Développement économique » du CGCT.

Le titre en cause prend place dans le livre V « Dispositions économiques » de la première partie du code relative aux dispositions générales applicables aux collectivités territoriales, et l'ensemble de ses articles porte en réalité sur les aides pouvant être apportées par les collectivités aux différentes activités économiques. Le terme « action de développement économique » n'y apparaît jamais.

Il ne nous paraît dès lors pas possible de prêter au seul intitulé du titre en cause la portée essentielle au regard de la répartition des compétences entre les collectivités et leurs groupements que cherche à lui attribuer le préfet.

Les actions de développement économique pour lesquelles les CA sont désormais compétentes de plein droit sont précisées par les dispositions de l'article L. 5216-5 précitées du CGCT, il s'agit :

- des actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, c'est-à-dire des aides aux entreprises compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
- de la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

- de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- enfin de la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

A cet égard, l'aide à l'installation d'un professionnel de santé pourrait éventuellement relever du premier point : les actions de développement économiques compatibles avec le schéma régional, étant précisé qu'au sens communautaire une entreprise désigne toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Dans l'approche du droit communautaire en effet, toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné est une activité économique au sens des règles de concurrence voir CJUE du 18 juin 1998 C-35/96 Commission/Italie⁵. Dans ce contexte, le fait que l'activité concernée soit qualifiée de « sociale » ou qu'elle soit exercée par un acteur sans but lucratif n'est pas en soi suffisant pour échapper à la qualification d'activité économique.

S'agissant des soins de santé, pour lesquels les systèmes sont très différents d'un pays membre à un autre, il a été jugé que lorsque les hôpitaux publics font partie d'un service de santé national, et qu'ils sont financés directement par les cotisations de sécurité sociale et d'autres ressources d'Etat et fournissent leurs services gratuitement sur la base d'une couverture universelle, ces organismes n'agissent pas en qualité d'entreprises, voir en ce sens CJUE du 11 juillet 2006 Fenin C-205/03.

En revanche, lorsque les hôpitaux et les autres prestataires de soins de santé offrent leurs services contre une rémunération perçue soit directement auprès des patients soit auprès de leur assurance, le fait qu'un service médical soit fourni par un hôpital public ne suffit pas pour que l'activité soit qualifiée de non économique.

Les juridictions de l'Union ont ainsi précisé que les services médicaux que les médecins indépendants et autres praticiens privés fournissent contre rémunération à leurs propres risques sont considérés comme une activité économique, voir CJUE du 12 septembre 2000 Pavlov C-180/98⁶.

⁵ CJUE du 18 juin 1998 C-35/96 Commission/Italie

36 Il convient de rappeler tout d'abord que, selon une jurisprudence constante, la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement (arrêts du 23 avril 1991, Höfner et Elser, C-41/90, Rec. p. I-1979, point 21; du 16 novembre 1995, Fédération française des sociétés d'assurances e.a., C-244/94, Rec. p. I-4013, point 14, et du 11 décembre 1997, Job Centre, C-55/96, Rec. p. I-7119, point 21) et que constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné (arrêt du 16 juin 1987, Commission/Italie, 118/85, Rec. p. 2599, point 7).

⁶ CJUE du 12 septembre 2000 Pavlov C-180/98

75. À cet égard, il ressort d'une jurisprudence également constante que constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné (arrêts du 16 juin 1987, Commission/Italie, 118/85, Rec. p. 2599, point 7, et du 18 juin 1998, Commission/Italie, C-35/96, Rec. p. I-3851, point 36).

Pour autant, si les activités médicales doivent ainsi, comme le fait à juste titre valoir le préfet, être considérées comme des activités économiques, cela signifie-t-il que toute action des collectivités territoriales en la matière doit nécessairement être regardée comme une action de développement économique, notamment au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT ?

Nous ne le pensons pas, pour plusieurs raisons.

Si la jurisprudence communautaire est foisonnante sur les activités devant recevoir la qualification d'activité économique, au vu de la conception extensive qu'elle en retient, toutes les activités peuvent en réalité être qualifiées d'économiques à l'exception de celles relevant de prérogatives de puissance publique, nous n'avons en revanche trouvé aucune jurisprudence de la CJUE définissant ce qu'il faut entendre par action de développement économique.

Ces actions ne sont pas davantage définies par l'article L. 5216-5 du CGCT, mais leurs contours ont en revanche été précisés par la jurisprudence du CE, et dans le sens d'une acception restrictive.

Ainsi le CE a-t-il jugé que les actions de développement économique sont celles qui ont pour objet et pour but le développement économique, et que des décisions ne sauraient être regardées comme de telles actions au seul motif qu'elles ont des retombées économiques, voir en ce sens CE n°336463 du 4 mai 2012 Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône⁷, en B sur ce point.

76. Dans les affaires au principal, les médecins spécialistes membres de la LSV fournissent, en leur qualité d'opérateurs économiques indépendants, des services sur un marché, celui des services médicaux spécialisés. Ces médecins reçoivent de leurs patients une rémunération pour les services qu'ils leur prodiguent et assument les risques financiers afférents à l'exercice de leur activité.

77. Dans ces conditions, les médecins spécialistes indépendants membres de la LSV exercent une activité économique et, partant, constituent des entreprises au sens des articles 85, 86 et 90 du traité, sans que la nature complexe et technique des services qu'ils fournissent et la circonstance que l'exercice de leur profession est réglementé soient de nature à modifier une telle conclusion (voir, en ce sens, arrêt du 18 juin 1998, Commission/Italie, précité, points 37 et 38).

⁷ CE n°336463 du 4 mai 2012 Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône

33 Établissements publics et groupements d'intérêt public.

33-02 Régime juridique des établissements publics.

33-02-01 Spécialité.

EPCI - Communauté urbaine - Compétences attribuées par la loi - 1) Compétence générale pour prendre toute décision justifiée par l'existence d'un « intérêt public communautaire » - Absence - 2) Compétence en matière d'actions de développement économique (art. L. 5215-20-1 du CGCT) - Notion - Actions ayant pour objet et pour but le développement économique - 3) Compétence pour octroyer une subvention pour un ensemble de tables rondes sur la paix - Absence, quelles que soient les retombées positives indirectes pour le développement économique local (1).

33-02-01

Une communauté urbaine, qui est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ne peut exercer que les compétences que lui attribue la loi. 1) Ainsi, le conseil communautaire, s'il règle, en vertu de l'article L. 5215-19 du code

Cette interprétation a été reprise par des cours administratives d'appel, s'agissant précisément des actions de développement économique d'intérêt communautaire exercées par les CA sur le fondement des dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT, voir en ce sens CAA Lyon n°10LY01322 du 21 novembre 2013 CA Vichy Val d'Allier⁸ (construction d'un pôle universitaire et technologique).

Il a également été jugé qu'une participation accordée par une Cdc à une structure médico-sociale ne pouvait être rattachée aux attributions en matière économique de cet EPCI, voir en ce sens CAA Marseille n°10MA03426 Cne de Port la Nouvelle du 23 juin 2011⁹.

général des collectivités territoriales (CGCT), « les affaires qui sont de la compétence de la communauté urbaine », ne dispose d'aucune compétence générale pour régler, par ses délibérations, les « affaires de la communauté » et prendre toute décision justifiée par l'existence d'un « intérêt public communautaire ». 2) Les « actions de développement économique » visées par l'article L. 5215-20-1 du CGCT sont les actions qui ont pour objet et pour but le développement économique. Des décisions ne sauraient être regardées comme de telles actions au seul motif qu'elles ont des retombées économiques. 3) Par suite, incompétence d'une communauté urbaine pour octroyer une subvention pour l'organisation des rencontres internationales pour la paix, quelles que soient les retombées positives indirectes pour le développement économique local attendues de la tenue de cette manifestation.

1. Rapp. CE, 5 juillet 2010, Communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole, n° 315551, T. p. 66

⁸ CAA Lyon, 21 novembre 2013, Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, 10LY01322

22. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du I. de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa version alors applicable : « *La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : / 1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire (...)* » ; que les « actions de développement économique » mentionnées par ces dispositions sont les actions qui ont pour objet et pour but le développement économique et non toutes celles qui ont des retombées économiques ; qu'en se bornant à faire état des retombées économiques positives du pôle universitaire et technologique de Vichy, la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier ne justifie pas que la construction de cet ouvrage constituerait une action de développement économique d'intérêt communautaire ;

⁹ CAA Marseille n°10MA03426 Cne de Port la Nouvelle du 23 juin 2011

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en l'espèce : « I.-La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants : (...) 2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté (...) II. (...) 5° Action sociale d'intérêt communautaire ; (...). V -Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. (...) » ;

Considérant, d'autre part que selon les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 2006 du préfet de l'Aude relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Corbières en Méditerranée : « (...) l'objet de la communauté de communes Corbières en Méditerranée est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'intérêt communautaire les compétences suivantes : en matière de développement économique : /- aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielles, artisanales et tertiaires (...)/- la CCCM est compétente pour demander le bénéfice du transfert de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port maritime de commerce de Port la Nouvelle. (...)/ - La CCCM est compétente pour la propriété, la gestion et l'aménagement de la zone portuaire de Port la Nouvelle sous réserve du bénéfice du transfert de compétence tel que prévu dans la loi du 13 août 2004 (...)/ B) compétences optionnelles : (...)/ En matière sociale : création d'un centre intercommunal d'action sociale (...) » ;

Précisons que cette interprétation n'est pas contradictoire par rapport à la jurisprudence communautaire qui concerne, ainsi qu'on l'a dit, la seule notion d'activité économique et non de développement économique.

En l'espèce, il nous semble que l'installation dans une commune qui en est dépourvue, d'un médecin généraliste, représente indéniablement un facteur d'attractivité, notamment pour le maintien ou l'installation dans la commune de nouveaux habitants, susceptible de contribuer par ricochet, du fait d'une éventuelle croissance de population, au développement de nouvelles entreprises ou services, et que l'aide à une telle installation est par suite de nature à générer des retombées économiques pour la commune.

Pour autant, le but premier de l'aide ainsi octroyée dans la commune de Huningue n'est pas de favoriser le développement économique, mais de permettre la continuité de l'offre de soins à une population qui en est dépourvue depuis plusieurs années. Le potentiel développement économique qui peut en résulter n'en est que la conséquence indirecte, mais pas le moteur.

Par ailleurs, dans ses conclusions¹⁰ sous cet arrêt, la RPU Mme Cortot-Boucher fait valoir un autre élément qui nous paraît capital pour justifier l'acceptation restrictive donnée à cette notion d'activité de développement économique.

Considérant que dans ses écritures de première instance, la communauté de communes Corbières en Méditerranée soutient que les deux délibérations querellées sont, en fait, motivées par la compétence qu'elle détient en matière de développement économique et non au titre de sa compétence dans le domaine social sur laquelle elle s'était fondée ; qu'elle doit ainsi être regardée comme demandant une substitution de motif, le nouveau motif étant repris par la COMMUNE DE PORT LA NOUVELLE dans sa tierce opposition ; qu'à supposer même qu'une telle substitution soit recevable, s'agissant de la première délibération, la participation de principe énoncée en faveur de divers structures médico-sociales, dont l'hôpital Francis Vals, ne saurait se rattacher aux attributions en matière économique de la communauté de communes telles que définies par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 ; que, pour ce qui concerne la seconde délibération, si la communauté de communes peut conduire des actions d'aménagement et de gestion sur le port de commerce ou dans la zone portuaire, elle ne peut pas pour autant décider d'une participation à la reconstruction d'un centre hospitalier en dehors de cette zone ou de toute autre zone d'activité où elle détiendrait une capacité légale d'intervention, nonobstant la circonstance qu'un tel projet aurait des répercussions économiques importantes ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que la communauté de communes ait bénéficié du transfert de compétence et de propriété prévu par les dispositions sus rappelées de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Aude du 25 avril 2006 l'autorisant à agir sur la zone portuaire ; que la circonstance que la charte établie par les maires fondateurs de la communauté de communes le 19 juin 2002 ait expressément prévu le déplacement du centre hospitalier Francis Vals est sans influence sur la légalité des décisions querellées, une telle charte étant dépourvue de toute portée légale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les objets des deux délibérations querellées du 5 décembre 2007 ne figurent pas au nombre des attributions de la communauté de communes Corbières en Méditerranée ;

¹⁰ Conclusions Mme Cortot-Boucher sous CE n° 336463 du 4 mai 2012 Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône

« Il n'existe, pour les EPCI en général, pas d'équivalent à la clause de compétence générale dont bénéficient les communes, les départements et les régions. Les compétences dont ces communautés bénéficient sont limitativement énumérées. (...) il nous paraît exclu que la compétence dévolue aux communautés urbaines en matière éco puisse être interprétée de

En effet, contrairement aux communes, départements et régions qui bénéficient d'une clause générale de compétence, les compétences des EPCI sont définies selon un principe de spécialité. Si toute action susceptible de générer des retombées économiques était de ce seul motif qualifiée d'action de développement économique, cela reviendrait en pratique à reconnaître au bénéfice des CA en l'occurrence, une clause de compétence générale dès lors que de telles retombées peuvent s'attacher à toutes sortes de projets, clause qui au vu de la rédaction actuelle des textes applicables aux EPCI, n'a pas été instituée par le législateur.

Il résulte par ailleurs de la jurisprudence que le CE interprète au contraire de manière stricte les compétences dévolues aux EPCI, voir CE n°315551 CA Saint-Etienne Métropole du 5 juillet 2010¹¹ en B sur ce point.

Ainsi, il nous semble que l'aide à l'installation en cause ne saurait relever de la première catégorie posée par l'article L. 5216-5 du CGCT, à savoir les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, c'est-à-dire des aides aux entreprises compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

manière aussi large (car sinon), la compétence des communautés urbaines s'étendrait aux domaines les plus variés, tant il est vrai que des retombées économiques s'attachent à toutes sortes de projets. Tel n'est pas le sens de votre jurisprudence, qui interprète au contraire de manière stricte les compétences dévolues aux EPCI (...) voir CE n°315551 CA Saint-Etienne Métropole du 5 juillet 2010¹⁰ en B sur ce point. »

¹¹ CE n°315551 CA Saint-Etienne Métropole du 5 juillet 2010

135 Collectivités territoriales.

135-05 Coopération.

135-05-01 Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales.

135-05-01-06 Communautés d'agglomération.

Compétence - Attribution de fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements (VI de l'art. L. 5216-5 du CGCT) - Portée - Exclusion du financement d'actions dans des domaines relevant de la seule compétence des communes membres - Cas de l'organisation d'un festival de jazz, malgré la circonstance que cette manifestation présenterait une utilité dépassant l'intérêt communal.

135-05-01-06

L'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à une communauté d'agglomération d'attribuer des fonds de concours aux communes membres "afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal". Ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient être regardées comme ayant pour effet de permettre aux communautés d'agglomération de financer, au-delà de la réalisation et du fonctionnement d'équipements, des actions dans des domaines relevant de la seule compétence des communes membres, au motif qu'elles présenteraient un intérêt qui dépasserait l'intérêt communal. Tel est le cas pour la décision de financer l'organisation d'un festival de jazz par des communes membres de la communauté - et non les charges de fonctionnement des équipements utilisés - alors même qu'une telle manifestation présenterait une utilité dépassant l'intérêt communal.

Audience du 10 décembre 2020

Dossier n° 2001541 Préfet du Haut-Rhin c/ Commune de Huningue

Rapporteur : A. Therre

L'aide en cause pourrait-elle relever du second point relatif à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité tertiaires ?

Vous relèverez que si le médecin généraliste bénéficiaire de la convention d'aide a vocation à s'installer dans un local du pôle santé en cours de construction dans la commune, l'aide à l'installation litigieuse ne relève pas à proprement parler de la création, de l'aménagement, de l'entretien ou de la gestion du pôle, qui nous paraissent plutôt viser les actions d'acquisition de terrains ou locaux, de travaux ou encore de gestion des seuls équipements.

Par ailleurs et surtout, il ne ressort pas des pièces du dossier que le pôle de santé de la commune de Huningue soit identifié comme une ZA tertiaire. Au contraire, la CA de Saint-Louis indique que ce pôle santé n'est pas identifié comme une ZA économique, ni comme étant implanté au sein d'une ZAE intercommunale.

Nous vous proposons donc d'écarter l'application de ce second critère.

Si vous nous suivez, l'aide à l'installation attribuée à un médecin libéral ne peut à aucun titre être considérée en soi comme une action de développement économique au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, et donc comme relevant obligatoirement de la compétence exclusive de la CA.

Or, aux termes des dispositions de l'article L. 1511-8 du CGCT, l'aide à l'installation d'un professionnel de santé est possible pour toutes les « collectivités territoriales et leurs groupements », de sorte que rien ne vient selon nous exclure la compétence de la commune pour la mettre en œuvre.

Par suite, nous vous proposons de considérer que la commune de Huningue était bien compétente pour décider de l'aide à l'installation litigieuse.

PCMNC au rejet du déféré préfectoral.

Les rapporteurs publics sont les titulaires exclusifs de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur leurs conclusions et ce dans le monde entier. Ils consentent à l'utilisateur le droit de reproduire tout ou partie du contenu de leurs conclusions pour stockage aux fins de représentation sur écran monoposte et de reproduction, en un exemplaire, pour copie de sauvegarde. Ce droit est consenti dans le cadre d'un usage strictement personnel, privé et non collectif, toute mise en réseau, toute rediffusion ou commercialisation totale ou partielle de ce contenu, auprès des tiers, sous quelque forme que ce soit, étant strictement interdite sans l'autorisation expresse et écrite de l'auteur.